

Avenant n° 36 du 18 décembre 2024
relatif aux salaires minima

NOR : ASET2451024M

IDCC : 3016

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SYNESI,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire du salaire minimum hiérarchique telle que prévue aux articles L. 2241-1 et suivants du code du travail et de la clause de suivi instituée dans le précédent avenant relatif aux salaires minima, les partenaires sociaux se sont retrouvés afin de négocier sur la valeur du point telle que prévue au titre V de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion et modifiée par l'avenant n° 33 du 17 novembre 2023.

Après plusieurs réunions de négociation s'étant tenues les 2 octobre, 26 novembre et 12 décembre au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche des ateliers et chantiers d'insertion, les partenaires sociaux ont constaté la nécessité d'augmenter la valeur du point dans les termes fixés au présent avenant pour prendre en compte la situation inflationniste qui pèse sur les salariés mais également les difficultés économiques que rencontrent les structures de la branche.

Dans le présent avenant, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Le présent avenant remplace à compter de sa date d'entrée en vigueur l'avenant n° 33 du 17 novembre 2023.

Article 1^{er} | Champ d'application

Conformément au titre 1^{er} de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion, le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs et salariés de droit privé, cadres et non-cadres, titulaires d'un contrat de travail – quelles que soient la nature et la durée de ce contrat, des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État au titre de l'article L. 5132-15 du code du travail.

Sont exclues du champ d'application professionnel les entités soumises à agrément au sens de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le champ conventionnel tel que défini couvre l'ensemble du territoire national.

Article 2 | Valeur du point et fixation du salaire minimum

Article 2.1 | Évolution du 1^{er} janvier au 30 juin 2025

À compter du 1^{er} janvier 2025, la valeur du point est portée à 7 euros pour la branche des ateliers et chantiers d'insertion.

Les salaires minima sont donc fixés comme suit :

(En euros.)

	Niveau A	Niveau B	Niveau C
Assistant(e) technique	265 1 855,00	270 1 890,00	285 1 995,00
Assistant(e) administratif(ve)	265 1 855,00	280 1 960,00	305 2 135,00
Comptable	265 1 855,00	280 1 960,00	305 2 135,00
Accompagnateur(trice) socioprofessionnel(le)	285 1 995,00	315 2 205,00	345 2 415,00
Encadrant(e) technique pédagogique et social	285 1 995,00	315 2 205,00	345 2 415,00
Chargé(e) de missions ou de projets	315 2 205,00	345 2 415,00	375 2 625,00
Responsable administratif et financier	345 2 415,00	375 2 625,00	405 2 835,00
Coordinateur(trice)	345 2 415,00	375 2 625,00	405 2 835,00
Directeur(trice)	405 2 835,00	455 3 185,00	505 3 535,00

Article 2.2 | Évolution à compter du 1^{er} juillet 2025

À compter du 1^{er} juillet 2025, la valeur du point est portée à 7,05 euros pour la branche des ateliers et chantiers d'insertion.

Les salaires minima sont donc fixés comme suit :

(En euros.)

	Niveau A	Niveau B	Niveau C
Assistant(e) technique	265 1 868,25	270 1 903,50	285 2 009,25
Assistant(e) administratif(ve)	265 1 868,25	280 1 974,00	305 2 150,25
Comptable	265 1 868,25	280 1 974,00	305 2 150,25
Accompagnateur(trice) socioprofessionnel(le)	285 2 009,25	315 2 220,75	345 2 432,25
Encadrant(e) technique pédagogique et social	285 2 009,25	315 2 220,75	345 2 432,25
Chargé(e) de missions ou de projets	315 2 220,75	345 2 432,25	375 2 643,75
Responsable administratif et financier	345 2 432,25	375 2 643,75	405 2 855,25
Coordinateur(trice)	345 2 432,25	375 2 643,75	405 2 855,25
Directeur(trice)	405 2 855,25	455 3 207,75	505 3 560,25

Article 2.3 | Rappel sur le caractère minimal de la valeur du point fixée par la branche

Les partenaires sociaux rappellent que les montants fixés au sein du présent avenant constituent des salaires minima de branche et non la détermination des salaires effectifs qui relève de la négociation dans les structures.

Au regard du contexte actuel, les partenaires sociaux recommandent aux structures qui en ont la capacité économique, de préférence dans le cadre du dialogue social, et selon les modalités adaptées à leur contexte de donner plus d'ampleur à cet accord.

Article 3 | Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mixité des emplois

Les structures doivent garantir concrètement l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Si un écart est constaté, la Structure analyse les raisons et le bien-fondé de cet écart afin d'y mettre un terme.

Il est rappelé aux structures de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle découlant de l'accord du 20 septembre 2021, étendu par arrêté du 3 février 2023.

Article 4 | Dispositions spéciales applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la finalité du présent avenant, qui consiste à augmenter les salaires minima des salariés de la branche, les partenaires sociaux conviennent de ne pas prévoir de dispositions particulières pour les structures de moins de 50 salariés.

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la taille de l'entité.

Article 5 | Dispositions finales

Article 5.1 | Durée de l'avenant

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5.2 | Entrée en vigueur de l'avenant

Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5.3 | Suivi de l'avenant et clause de rendez-vous

Une réunion sera organisée entre les partenaires sociaux à compter de septembre 2025 pour établir le suivi de cet avenant et négocier annuellement sur les salaires minima conformément aux dispositions légales.

Une réunion pourra être demandée à tout moment, par l'une des organisations représentatives au niveau de la branche, pour dresser un bilan de l'application de cet avenant.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7 du code du travail. La demande de révision est formulée par pli recommandé avec avis de réception et accompagnée, le cas échéant, d'un projet de modification. La négociation débute dans les six mois suivant la réception de la demande de révision.

En cas de dénonciation, la partie notifie son souhait de dénoncer l'avenant aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation est motivée. Elle comporte une durée de préavis fixée à 6 mois. Une négociation s'ouvre dans les trois mois à compter de la réception de la notification de la dénonciation.

Article 5.4 | Dépôt et extension

Les partenaires sociaux conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent avenant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent avenant est déposé en deux exemplaires auprès des services de la ministre chargée du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)